

Séance ordinaire du bureau territorial du 20 septembre 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-09-20_2873

Adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine
Bièvre au Réseau Compost Citoyen
Ile de France

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis sur le site de Silver'Innov, sis 54 rue Molière 94200 Ivry-sur-Seine, en séance plénière. La séance est ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 14 septembre 2022.

Fonction	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Président	M. LEPRÊTRE Michel	Présent		P
1ère vice-présidente	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
2ème vice-présidente	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
3ème vice-président	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		P
4ème vice-président	M. TEILLET Alexis	Présent		P
5ème vice-présidente	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
6ème vice-président	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
7ème vice-président	M. DECROUY Clément	Présent		P
8ème vice-président	M. MARCHAND Romain	Présent		P
9ème vice-présidente	Mme VALA Cécilia	-		-
10ème vice-présidente	Mme GONZALES Elise	-		-
11ème vice-président	M. SAC Patrice	Présent		P
12ème vice-président	M. VILAIN Jean-Marie	Présent		P
13ème vice-présidente	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
14ème vice-président	M. GRILLON Eric	-		-
15ème vice-président	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
16ème vice-président	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
17ème vice-présidente	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
18ème vice-président	M. YAVUZ Métin	Présent		P
19ème vice-président	M. DUFOUR Jean-Marc	Présent		P
20ème vice-président	M. LAFON Gilles	Présent		P
1er Conseiller délégué	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
2ème Conseiller délégué	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
3ème Conseiller délégué	M. ID ELOUALI Ali	-		-
4ème Conseiller délégué	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			25
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2863 à 2874	21	-	21

Exposé des motifs

Le Réseau Compost Citoyen Île-de-France, qui a pour sigle "RCCIDF", est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 modifiés.

Cette association intervient dans le domaine de la promotion, de la prévention et de la gestion de proximité des biodéchets à l'échelle du territoire francilien.

Dans son domaine d'intervention, elle se donne pour objet :

- La sensibilisation auprès des citoyens et citoyennes à la pratique du compostage de proximité
- La contribution aux outils de planification de l'ADEME et de la Région Île-de-France ;
- L'étude et l'analyse des besoins des collectivités territoriales pour la mise en place d'une gestion de proximité des biodéchets par compostage ;
- Le maillage des acteurs et des actrices de la gestion de proximité des biodéchets sur le territoire et l'animation du réseau ;
- La mise en commun de savoir-faire, de bonnes pratiques et d'expérimentations autour de la gestion de proximité des biodéchets ;
- Le développement de la formation et de la professionnalisation de tous les acteurs et de toutes les actrices de la gestion de proximité des biodéchets ;

Le Réseau Compost Citoyen Île-de-France représente et porte la voix des acteurs locaux au niveau régional. Ce réseau n'a pas vocation à se substituer à eux ; il les accompagne et les aide dans le développement de leur(s) activité(s).

A compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités territoriales compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ont l'obligation de mettre en place une solution de tri et valorisation des biodéchets pour chaque producteur y compris les ménages.

La pratique du compostage en habitat individuel mais aussi en pied d'immeuble peut constituer l'une des solutions proposées.

L'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Réseau Compost Citoyen Ile de France permettra de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement au développement de cette pratique.

Il est donc proposé d'adhérer au Réseau Compost Citoyen Ile de France pour les années 2022 et 2023 moyennant une cotisation annuelle de 2 000 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du Conseil Territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Bureau ;

Vu la compétence de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en matière de collecte et traitement des déchets et la délibération numéro 20-12-21_1651 portant approbation du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu les statuts de l'association Réseau Compost Citoyen d'Ile de France ci-annexés ;

Considérant l'intérêt que représente pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre cette adhésion dans le cadre de sa politique de valorisation des biodéchets ;

Entendu le rapport de M. Michel Leprêtre,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre au Réseau Compost Citoyen d'Ile de France pour un montant annuel de 2 000 euros inscrit au budget primitif 2022.
2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 21



A Vitry-sur-Seine, le 21 septembre 2022
Le Président,

Michel Lepretre
Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 21 septembre 2022
ayant été publiée le 22 septembre 2022



RÉSEAU COMPOST CITOYEN ÎLE-DE-FRANCE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adopté le 21 juin 2021 par l'Assemblée Générale Constitutive

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association qui prend le nom de Réseau Compost Citoyen Île-de-France, qui a pour sigle "**RCCIDF**", régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 modifiés.

Article 2 : Objet

Cette association intervient dans le domaine de la promotion, de la prévention et de la gestion de proximité des biodéchets (PGPROX) à l'échelle du territoire francilien.

Dans son domaine d'intervention, elle se donne pour objet :

1. La sensibilisation auprès des citoyens et citoyennes et avec eux et elles,

2. La contribution aux outils de planification de l'ADEME et autres organismes de l'État, de la Région Île-de-France (PRPGD, SREC, Cop climat...), et des conseils départementaux,
3. L'étude et l'analyse des besoins des collectivités territoriales,
4. Le maillage des acteurs et des actrices de la PGPROX sur le territoire et l'animation du réseau,
5. La mise en commun de savoirs, de savoir-faire, de bonnes pratiques et d'expérimentations PGPROX, leur déploiement et leur valorisation,
6. Le développement de la formation et de la professionnalisation de tous les acteurs et de toutes les actrices de la PGPROX.

Le RCCIDF représente et porte la voix (plaidoyer) des actrices locales et des acteurs locaux de la PGPROX au niveau régional.

Ce réseau n'a pas vocation à se substituer à elles et à eux ; il les accompagne et les aide dans le développement de leur(s) activité(s).

Article 3 : Lien avec le Réseau National

Chaque membre du RCCIDF est automatiquement et sans cotisation supplémentaire membre du Réseau Compost Citoyen National (RCCN). Il adhère de fait à sa charte annexée aux présents statuts.

Le RCCIDF représente et transmet les informations du RCCN à l'échelle de la région Île-de-France. Il assure la représentation de ses membres au sein du RCCN.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé sur le territoire francilien à : Le Sens de l'Humus, 60 rue de Saint-Antoine, 93100 MONTREUIL. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

6.1. Les membres actifs

Sont membres actifs adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :

- ! être domicilié.e ou avoir des activités en région Île-de-France en lien avec l'objet de l'association tel que défini dans l'article 2,
- ! adhérer aux présents statuts selon les règles énoncées à l'article 6.2 et au règlement intérieur,
- ! adhérer à la Charte du RCCN et à son code de déontologie, en particulier dans le cas où ils exercent des activités commerciales,
- ! être à jour de la cotisation annuelle,
- ! avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration.

Ils/elles représentent à la fois la diversité des acteurs et des actrices présentés dans l'objet du RCCIDF et la diversité des territoires sur lesquels ils exercent leur activité :

Les personnes physiques, au titre de citoyen.nes,

Les personnes morales : associations, entreprises, collectivités et établissements publics et tout autre acteur de la filière de la prévention et de la gestion des biodéchets.

Les personnes morales désignent leurs représentants aux assemblées délibératives et le cas échéant dans les organes dirigeants, mais ne disposent dans tous les cas que d'une voix par structure lors des séances de vote.

Ils/elles participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

6.2. Conditions d'adhésion des membres actifs

L'adhésion d'un membre est conditionnée à l'agrément du Conseil d'Administration qui se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Ses décisions d'agrément ou de refus, ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Après agrément du Conseil d'Administration, l'adhésion sera effective à la réception du bulletin d'adhésion et de l'engagement au respect de la charte du RCCN et de son code déontologique pour les membres concernés.

6.3. Les membres de droit

A la constitution du RCCIDF et en accord avec leurs représentants, la liste des membres de droit est la suivante :

- ! La Région Île-de-France
- ! L'ADEME Île-de-France
- ! L'ORDIF

Les membres de droit sont dispensés du versement d'une cotisation.

Le Conseil d'administration met à jour la liste avant chaque Assemblée Générale Ordinaire et en informe l'AGO.

Participent au RCCIDF les représentantes et les représentants des personnes morales, membres de droit. Ils sont désignés par l'organe délibérant compétent qui en informe le RCCIDF.

Les modalités de participation des membres de droit :

- ! La participation aux Assemblées Générales

Les membres de droit participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative à travers leurs représentant.e.s. Ainsi la Région Île-de-France, l'ADEME Île-de-France et l'ORDIF participent aux assemblées générales avec voix délibératives

- ! La participation aux Conseils d'Administration :

Lorsque les dispositions de la collectivité ou de l'organisme le permettent, les membres de droits sont membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Le cas échéant, ils pourront être invités à participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ainsi l'ORDIF est membre du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

La Région Île-de-France et l'ADEME Île-de-France ne sont pas membres du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer au Conseil d'Administration à l'invitation de ses membres avec voix consultative.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

7.1. La qualité de membre actif se perd par :

- ! la démission,
- ! le non-paiement de la cotisation,
- ! le décès,
- ! la dissolution pour une personne morale,
- ! la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

7.2. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- ! infraction aux présents statuts,
- ! non-respect du Règlement Intérieur,
- ! non-respect de la charte du RCCN,
- ! non-respect du code de déontologie,
- ! tout autre motif retenu par le Conseil d'Administration.

En cas de perte de la qualité d'adhérent.e d'une personne morale ou physique, aucun remboursement de cotisation ne sera dû par le RCCIDF.

La perte de la qualité de membre du RCCIDF par radiation entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du RCCN.

TITRE II : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

8.1. Composition et convocation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs ou représentants de membres actifs définis à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation à

la date de la convocation et tous les représentants des membres de droit tels que définis à l'article 6.3.

Les personnes morales parmi les membres actifs sont représentées à l'Assemblée Générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par l'organe statutaire compétent (précisions dans le RI).

Les membres de droits sont représentés selon les modalités définies à l'article 6.3.

Le Conseil d'Administration est compétent pour convoquer les membres en AGO.

8.2. Décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- ! Entendre le rapport moral, le rapport de gestion, et le cas échéant le rapport du commissaire au compte,
- ! Approuver les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir et approuver le rapport d'activité préparé par le Conseil d'Administration,
- ! Elire les membres du Conseil d'administration et les révoquer,
- ! Voter le Règlement Intérieur et ses modifications,
- ! Fixer la grille tarifaire avec le montant des cotisations annuelles des membres actifs, annexée au Règlement Intérieur,
- ! Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- ! Et de façon générale, délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence du Conseil d'administration ou de celles relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Parmi les membres actifs, seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent participer aux votes proposés.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre, lui-même à jour de cotisation, en lui confiant un pouvoir. Nul membre ne peut être titulaire de plus de 2 pouvoirs.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AGO s'imposent à tous les membres, y compris les absents et les représentés.

Les adhérent.es doivent se réunir en AGO au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture d'un exercice.

Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour débattre de la modification des statuts (à l'exception du changement de siège social), de la fusion et de la dissolution de l'association.

Pour toute décision portant sur la modification des statuts, elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou par un tiers de ses membres actifs.

Les modalités de fonctionnement de chacune de ces assemblées sont définies dans le Règlement Intérieur. Ne pourront être débattues en AGE que les questions prévues à l'ordre du jour.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'administration pilote, anime et gère l'association selon les orientations stratégiques définies en AG (gestion des projets, des budgets, des richesses humaines, des partenariats...).

Il est compétent pour mettre à jour la liste des membres de droit.

Le premier Règlement Intérieur établi par le groupe d'émergence du RCCIDF sera validé lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Le CA est compétent pour modifier par la suite le Règlement Intérieur. Les modifications sont validées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA est structuré sur le principe d'une collégiale dont les modalités de fonctionnement sont définies au sein du Règlement Intérieur de l'association.

Le CA est constitué de plusieurs personnes qui ont de fait la qualité de membres de la direction collégiale, dont un trésorier.e et un trésorier.e adjoint.e.

Article 11 : Conseil Stratégique et d'Action (CSA)

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut faire appel à un Conseil Stratégique et d'Action composé de structures membres ou invitées, de partenaires et de toute personne reconnue pour son expertise sur une thématique.

Le CSA éclaire les décisions du RCCIDF, apporte soutien, conseils et aide. Il a un rôle consultatif, de recommandation sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il n'a pas de pouvoir de décision.

Le CSA est animé par un ou plusieurs membres du CA (convocation, proposition d'ordre du jour, organisation des rencontres, secrétariat...). Le CA décide de la composition du CSA qui peut évoluer en fonction des thématiques abordées. Les modalités de fonctionnement du CSA sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur définit et précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses instances :

- ! de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ! de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- ! du Conseil d'Administration et de son fonctionnement collégial
- ! du Conseil Stratégique et d'Action.

Il comporte la grille tarifaire des cotisations telle que définie par le CA et votée en AGO.

Il est modifiable sous condition de l'approbation des membres en assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIÈRES ET COMPTABILITÉ

Article 13 : Ressources financières

Les ressources financières du RCCIDF sont composées :

- ! des cotisations de ses membres,
- ! des dons et legs,

- ! des dotations globales des subventions de l'État (exemple : ADEME...), de la Région Île-de-France, des Conseils Départementaux, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des Communes et de tout autre organisme public,
- ! des subventions privées (exemple : fondations) ,
- ! des recettes à divers titres pouvant résulter de son activité et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- ! de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les financements privés répondent aux valeurs établies communément et listées au sein du Règlement Intérieur de l'association.

Article 14. Comptabilité et exercice social

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l'exception de l'année de création du RCCIDF durant laquelle l'exercice social commence à sa date de déclaration et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modifications des statuts et fusion

15.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est seule compétente pour décider la modification des statuts, pour prononcer la dissolution ou la fusion du RCCIDF et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessus.

15.2. Dissolution de l'association

En cas de dissolution du RCCIDF, avec liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-liquidatrices chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association ou une institution défendant des valeurs proches, choisie par l'AGE.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

Statuts adoptés à Nanterre le 21 juin 2021

Date, Nom, Prénom, Signature de l'adhérent .e :



RÉSEAU COMPOST CITOYEN ÎLE-DE-FRANCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Adopté le 21 juin 2021 par l'Assemblée Générale Constitutive

Préambule : rappel de l'article 12 des Statuts

« Le Règlement Intérieur définit et précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses instances :

- ! de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- ! de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- ! du Conseil d'Administration et de son fonctionnement collégial
- ! du Conseil Stratégique et d'Action.

Il comporte la grille tarifaire des cotisations telle que définie par le CA et votée en AGO.

Il est modifiable sous condition de l'approbation des membres en assemblée générale ordinaire ».

Article 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Dans la mesure du possible, l'AGO aura lieu chaque année sur un territoire différent de la région Île-de-France.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être envoyée par le CA au moins 15 jours avant la date de l'AGO via courrier électronique ou postal, contenant : l'ordre du jour, un bon pour pouvoir, le bilan financier de l'année arrêtée, la liste des membres à jour de leur cotisation et la liste des membres de droit.

Tous les membres peuvent participer aux débats. Les questions et les demandes de débat sont adressées au CA par courrier électronique ou postal, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'AGO.

Les candidatures des membres actifs aux postes d'administrateurs sont adressées au CA par courrier électronique ou postal au plus tard 3 jours avant la tenue de l'AGO. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'année en cours sont éligibles et peuvent participer aux votes.

Les membres de droit participent à l'AGO selon les modalités prévues à l'article 6.3 des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple par les personnes présentes ou représentées des membres de droit et des membres actifs à jour de cotisation, le vote se faisant à main levée ou à bulletin secret à la demande du CA.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir en distanciel.

Article 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Sur la demande de la moitié du CA ou sur la demande du tiers des membres de l'association, le Conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximal d'un mois.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cas où l'AGE ne serait pas convoquée par le CA dans un délai d'un mois, tout membre de l'association peut exiger du CA une convocation dans les conditions fixées précédemment.

Les décisions sont prises à la majorité simple par les personnes présentes ou représentées des membres de droit et des membres actifs à jour de cotisation, le vote se faisant à main levée, ou à bulletin secret à la demande du CA.

Il est possible de coupler une AGE à une AGO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir en distanciel.

Article 3 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un CA qui veille à la mise en place du projet associatif.

Le CA peut agir et décider au nom de l'association dans la limite de ses compétences (détaillées dans les Statuts).

Le CA est compétent pour convoquer les membres en AGO. Il fixe collégalement les lieux et dates des assemblées et il tient et certifie une feuille de présence à l'AGO des membres présents et des mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

En cas de vacance, le CA peut coopter à la majorité des deux tiers de nouveaux administrateurs - administratrices parmi les membres de l'association adhérents à jour de cotisation et parmi les membres de droit selon les modalités de l'article 6.3 des statuts, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La première année de fonctionnement, les membres fondateurs pourront coopter jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, des administrateurs - administratrices, personnes physiques ou personnes morales, dans le respect des statuts et du Règlement Intérieur.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix. Néanmoins, le CA s'efforcera de prendre la majorité des décisions par consensus. Celles prises à distance ont la même validité que celles prises en présentiel.

□ Gouvernance

Le CA est composé de 5 membres minimum et de 15 membres maximum, dans la limite d'un représentant par personne morale. Chaque personne morale désigne un représentant - une représentante de façon nominative, il-elle pourra être remplacé.e par un.e suppléant.e muni d'un pouvoir. Les membres adhérent à l'association à titre individuel ne pourront pas constituer plus d'un tiers de

l'effectif total du CA. Dans la mesure du possible, la composition du CA tend au maximum à la parité homme/femme et est représentative de la diversité des membres et des territoires concernés par l'association.

Le CA fonctionne sous le principe de la collégialité et assume les décisions prises par la majorité de ses membres.

Les membres du CA (administrateurs et administratrices) sont collectivement et solidairement responsables légaux de l'association.

Les tâches portées par le CA sont réparties entre les différents administrateurs et administratrices en commissions thématiques.

□ Entrée dans le CA et mandat

Les membres du CA sont élus pour 3 ans, mandats renouvelables au tiers, consécutivement 1 fois maximum.

En cas de candidat.e manquant.e, le CA se réserve le droit de déroger à cette règle. Pour les deux premières années, le choix du tiers sortant s'effectue par tirage au sort.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les candidats et candidates au CA. Tout.e adhérent.e peut présenter sa candidature. Tout membre du CA doit être adhérent.e au RCCIDF.

□ Fonctionnement

Le CA ne peut valablement délibérer qu'en présence (physique ou dématérialisée) d'au moins 50% de ses membres.

Les décisions au sein du CA sont prises autant que possible par consensus. En cas de désaccord, les délibérations sont applicables dès lors qu'elles ont été votées aux 2/3 des membres présents du CA.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, il est acté la non-participation au vote du demandeur en cas de décision concernant une prestation qu'il doit mener.

Le CA se réunit régulièrement autant de fois que les circonstances le nécessitent, avec un minimum d'une réunion par trimestre.

L'animation des CA est réalisée à tour de rôle par chacun.e de ses membres.

À la fin de chaque réunion, les membres présents fixent la date du prochain CA et nomment un animateur ou une animatrice chargé.e de programmer la

prochaine réunion. Il.elle établira également le compte-rendu de la réunion et le transmettra à l'ensemble des membres de l'association.

□ Sortie/Démission/Exclusion

La qualité de membre du CA se perd par démission du CA ou perte de la qualité de membre de l'association. Toute décision se prend au sein du CA. Cependant, une sortie du CA ne met pas fin au statut d'adhérent.e.

Tout membre du CA peut demander à mettre fin à son mandat avant son terme sur simple demande écrite.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives (sans justification), pourra être considéré comme démissionnaire par le CA.

Les membres du CA sortants s'engagent à assurer la passation et la transmission des dossiers dont ils.elles avaient la responsabilité sous deux mois, aux nouveaux membres volontaires pour reprendre les dossiers.

Toute modification de la composition du CA devra être communiquée aux adhérent.es.

En cas de problème, les membres du CA devront l'exprimer ouvertement en réunion. Si le problème persiste et bloque le projet associatif, le CA pourra convoquer une AGE.

Comptabilité de l'association

Le CA nomme deux de ses membres responsables de la trésorerie (trésorier.e et trésorier.e adjoint.e). Il(s) possède(nt) la signature du compte bancaire.

Article 4 : Conseil Stratégique et d'Action

Le CSA se réunit sur demande du CA.

Article 5 : Commissions de travail

Des commissions de travail spécifiques peuvent être constituées par décision du CA.

Article 6 : Indemnités de remboursements

Les frais de déplacements sont remboursés sur décision du CA.

Les transports en commun et le vélo sont privilégiés ainsi que le co-voiturage. Pour le cas de la voiture, le remboursement kilométrique se fera selon le barème de l'administration fiscale.

Pour les déplacements liés à la représentation de l'association nécessitant une nuitée sur place, les frais d'hébergement et de restauration sont définis chaque année par le CA.

A titre indicatif, le Conseil d'Administration prévoit les tarifs suivants :

- ! pour une nuitée, 50 € hors Île-de-France et 80 € en Île-de-France,
- ! pour le repas associé à la nuitée, 12 € hors Île-de-France et 15 € en Île-de-France.

Toutes ces dépenses devront faire l'objet de production de pièces justificatives. Les notes de frais sont établies après chaque réunion. Un document sera établi en ce sens.

Tout cas non prévu dans les critères énoncés ci-dessus fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

Article 7 : Montant des cotisations

Le CA décide de fixer comme suit le montant des cotisations :

Particuliers : 15 € adhésion individuelle

Associations / Entreprises / Autres :

- ! 30 € : 0-1 ETP dédié à la PGPROX
- ! 60 € : 2 ETP dédié à la PGPROX
- ! + 20 € par ETP de plus dédié à la PGPROX

Collectivités / Bailleurs / Syndicats mixtes :

- ! 30 € : Hab < 10 000
- ! 300 € : 10 000 < Hab < 50 000

- ! 800 € : 50 000 < Hab < 100 000
- ! 1 200 € : 100 000 < Hab < 200 000
- ! 1 600 € : 200 000 < Hab < 300 000
- ! 2 000 € : 300 000 < Hab < 1M.
- ! 3 000 € : Hab > 1M.

Toute cotisation payée est définitivement acquise à l'association.

Chaque adhérent.e (physique ou moral) du RCCIDF bénéficie automatiquement des services du Réseau Compost Citoyen National (RCCN).

L'adhésion en cours est valable sur la durée de l'année civile.

Toute collectivité adhérente au RCCN en 2021 sera adhérente au RCCIDF en 2021.

A partir de 2022, toute adhésion d'un membre francilien doit passer par le RCCIDF. Une partie de la cotisation est reversée au réseau national pour son fonctionnement général.

Toute nouvelle adhésion enregistrée sur le dernier trimestre de l'année en cours, sera valable pour l'année suivante. Toutes les cotisations 2021 seront valables pour l'année suivante (2022).

Tout adhérent.e devra être à jour de sa cotisation (en cas d'un renouvellement) à la fin du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours (31 mars).

Article 8 : Les valeurs auxquelles les financeurs privés doivent répondre

Attaché à une démarche de transition écologique et solidaire, le RCCIDF s'efforcera de privilégier les partenariats financiers avec des entreprises privées qui partagent les valeurs du mouvement de la transition écologique et solidaire, et engagées dans l'application des principes de la responsabilité sociétale de l'entreprise et dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable. Le RCCIDF sera spécialement attentif aux activités qui pourraient aller à l'encontre de la préservation de l'environnement au sens large, et à l'encontre de la préservation de la biodiversité et des sols.

Article 9 : Modification du Règlement Intérieur

Des modifications au Règlement Intérieur peuvent être proposées par un administrateur, ou un quart des membres adhérents, membres de droit et membres actifs à jour de cotisation.

Ces modifications sont soumises par écrit au Conseil d'Administration qui a quatre mois pour statuer, à la majorité des deux tiers. Le nouveau Règlement Intérieur sera soumis à validation par les membres de l'association lors de la prochaine AGO.

Règlement Intérieur adopté à Nanterre le 21 juin 2021.

Date, Nom, Prénom, Signature de l'adhérent .e :



CHARTE DU RÉSEAU COMPOST CITOYEN NATIONAL

Cette charte a pour but de définir les valeurs communes à tous les membres du "Réseau Compost Citoyen" et de ses réseaux régionaux.

Article 1 : Domaine d'activités

Les adhérents sont des acteurs qui ont un ancrage territorial et œuvrent pour la prévention et la gestion de proximité des bio-déchets.

Par « gestion de proximité », on entend la valorisation au plus près de la source. Cette notion concerne aussi la proximité sociale : faire soi-même et avec les autres. Le producteur de bio-déchets est associé dans la mesure du possible à la gestion et à l'usage du produit final.

Article 2 : Enjeux de la prévention et gestion de proximité

Le réseau a pour objet de promouvoir la prévention et la gestion de proximité des bio-déchets de façon respectueuse de l'Homme et de la nature :

- ! sur le plan écologique, par la diminution des impacts liés au transport et à la gestion des déchets,
- ! par le retour au sol de la matière organique (puits de carbone), la préservation de la ressource eau et le soutien de l'agriculture sur sol vivant,
- ! sur le plan économique, par la création d'emploi de proximité et le développement de nouvelles activités en lien avec le secteur agricole, social, artistique...
- ! sur le plan social, par une gestion participative, locale et génératrice de mieux-vivre ensemble.

Les solutions ont souvent un caractère expérimental et innovant car elles sont ancrées et adaptées au contexte local.

Article 3 : Hiérarchisation des modes d'action

La prévention et la gestion de proximité des bio-déchets implique une hiérarchisation des modes d'action. La limitation de la production de bio-déchets en est la première étape.

Déchets alimentaires

1. Éviter de produire (lutter contre le gaspillage alimentaire)
2. Détourner (redistribuer, réutiliser)
3. Valoriser par compostage

Déchets verts

1. Éviter de produire (Gestion différenciée)
2. Détourner (broyage, paillage)
3. Valoriser par compostage

Article 4 : Modes de valorisation des bio-déchets

Le Réseau Compost Citoyen National en partenariat avec ses réseaux régionaux soutient et encourage la généralisation de la prévention et de la gestion de proximité des bio-déchets sous toutes ses formes : compostage en appartement, au jardin, en pied d'immeuble, de quartier, en établissement, sur micro-plateforme ...

Elles sont complémentaires aux autres solutions de gestion vertueuse des bio-déchets. L'objectif est que chaque producteur dispose d'une solution adaptée pour valoriser localement les matières organiques.

Le réseau Compost Citoyen encourage par ailleurs la généralisation de la facturation du service des déchets ménagers en fonction de leurs quantités.

Les adhérents travaillent entre eux et sur leur territoire de façon collaborative à la recherche de solutions consensuelles, concertées et co-construites.

Article 5 : Renouvellement de la présente charte

La présente charte est renouvelée annuellement par tacite reconduction lors de l'Assemblée Générale du Réseau Compost Citoyen, sauf demande expresse de révision par au moins deux tiers des membres présents et représentés.

Date, Nom, Prénom, Signature de l'adhérent .e :



Code déontologique du Réseau Compost Citoyen

Préambule

Le RCC est composé d'établissements très divers de par leur statut juridique, leur organisation, leur taille, leur localisation, etc., qui adhèrent aux statuts et à la charte du réseau. Cette adhésion à des objectifs et des buts communs n'exclut pas la diversité des approches, c'est même ce qui constitue l'intérêt et la richesse du réseau.

Si la diversité est source de création, de coopération, de novation, de dynamisme, elle peut également produire, dans certaines situations, des intérêts divergents, de la compétition et des conflits entre des structures adhérentes.

Le code déontologique proposé a pour ambition de préserver l'esprit fondateur du réseau exprimé dans ses statuts et sa charte et de promouvoir des pratiques de coopération, d'association, d'échanges de bonnes pratiques. Il s'imposera à tous les candidats à l'adhésion au réseau.

L'objet de ce code concerne principalement les conditions d'accompagnement, par des membres du réseau, de projet de compostage de proximité situé hors de leur territoire habituel d'animation.

Les principes et les règles proposés visent à **contribuer à la réussite et la pérennité des projets**, à **limiter et à appréhender au mieux les sources de conflit** entre les établissements professionnels du réseau, sans empêcher, ni restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur un marché, conformément au droit.

Le présent code précise également le cadre d'intervention du conseil d'administration du Réseau en cas de différends entre membres et les éventuelles sanctions auxquelles les établissements adhérents s'exposent en cas de non-respect des règles établies.

Les structures concernées

Il s'agit de toute structure qui opère professionnellement dans le champ du compostage de proximité par l'accompagnement de projet, l'animation, la formation. A titre d'exemple : association avec salariés, entreprise, société etc.

Principes et règles

Dans le cadre de prestations d'accompagnement de projet, les structures adhérentes sont invitées à privilégier entre elles la coopération, la complémentarité et l'émulation. Elles veilleront également à ne pas céder à d'éventuelles pressions de « tout genre » de réduction déraisonnable des coûts d'intervention pouvant porter atteinte à la réussite du projet et à la pérennité des structures.

Si une collectivité territoriale propose un appel d'offre, un appel à projet, etc. en lien avec l'objet décrit par l'article 2 des statuts du RCC, les structures adhérentes (hors territoire) qui estiment avoir les compétences, les moyens techniques, humains, d'intervenir sur cet espace géographique sont invitées d'en informer préalablement les structures adhérentes du territoire couvert par la collectivité (la liste des adhérents est disponible sur le site du réseau).

Dans tous les cas, Un adhérent « hors territoire » envisageant d'intervenir sur cet espace géographique, se doit de rechercher un partenariat avec une structure locale adhérente dans le but d'assurer la pérennité du projet. En effet,

Le RCC estime qu'il est dans ses principes de favoriser le développement des partenariats locaux entre un adhérent du réseau et une collectivité de son territoire.

Cadre d'intervention du CA

Dans leurs échanges, Les structures adhérentes privilégieront toujours entre elles le contact franc et direct plutôt que l'ignorance feinte. Le recours à l'arbitrage du CA devra constituer le recours ultime et le signe d'un échec répété des tentatives de recherche d'un accord direct par les structures impliquées. Pour anticiper, la médiation du CA pourra être demandée au premier signe de difficultés. Une structure adhérente peut solliciter un membre du CA afin que celui-ci la représente dans le règlement du différend. Afin que le CA soit en mesure d'apprécier l'intensité et la qualité de ces échanges, les structures concernées veilleront à en conserver les traces (lettres, mails, date et synthèse des entretiens téléphoniques, CR de rencontres, etc.) et en règle générale à mettre à disposition du CA toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause. De la même manière les membres du CA s'engagent à un total respect de la confidentialité des pièces présentées. En cas de non-respect du code déontologique et si le cas est signalé au CA ce dernier après avoir écouté les arguments des établissements concernés pourra prononcer une mesure d'exclusion temporaire (de 6 mois à 1 an) ou définitive. La structure sanctionnée ne pourra plus se prévaloir de son appartenance au RCC. Le CA en informera les membres du Réseau.

Validée par l'Assemblée Générale du RCCN, Paris le 6 février 2016.

Date, Nom, Prénom, Signature de l'adhérent .e :